

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS  
FIXANT UN PROGRAMME  
D'ACTIONS DE PREVENTION SPECIFIQUE  
AUX TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS**

**ENTRE**

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES  
(CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 PARIS CEDEX 20

d'une part,

**ET**

**LA FEDERATION NATIONALE DES TRANSPORTS DE VOYAGEURS (FNTV)**

106 rue d'Amsterdam - 75009 PARIS

**L'UNION NATIONALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DES TRANSPORTEURS  
ROUTIERS AUTOMOBILES (UNOSTRA)**

5 avenue de Verdun - 94200 IVRY-SUR-SEINE

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

**PREAMBULE**

1. Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 Janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières, résultant de l'article L 242.7 du Code de la Sécurité Sociale, encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

2. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.

3. La procédure simplifiée ainsi mise en oeuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale) compétente ci-après dénommée Caisse.

4. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

5. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

## **ARTICLE 1. - Champ d'application**

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques aux activités des transports routiers de voyageurs pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques ci-dessous :

<b>Code risque</b>	<b>Libellé</b>
602AA	Transports routiers de marchandises
602BB	Transports routiers associés

## **ARTICLE 2 - Objectifs**

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 novembre 1986, confirmée et renforcée par délibération du 22 septembre 1993. Considérant les orientations à moyen terme de la politique de prévention des risques professionnels "Les priorités pour demain" approuvées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 5 mars 1997.

22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des Industries des transports, de l'eau du gaz et de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C) lors de sa séance du 18 novembre 2009, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention.

23. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, avis pris du Ministère chargé du Travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

### **231. Orientations générales**

Cette convention s'inscrit dans le cadre du premier axe des orientations de la politique de prévention retenues par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie :

- Amplifier l'action pour la maîtrise des risques professionnels

Cet objectif tend à l'élimination des risques professionnels, le plus en amont possible, en intégrant la prévention dans l'organisation, les moyens de production et en tenant compte des mentalités et des comportements de tous les intervenants du monde du travail.

La présente convention doit permettre dans le secteur des transports routiers de voyageurs :

- la promotion d'une véritable politique globale de prévention au sein des entreprises
- l'intégration d'une démarche active de prévention dans les mentalités
- le développement d'une politique réaliste de prévention des maladies professionnelles.

### **232. Objectifs de la prévention**

En s'appuyant sur les conseils, sur les actions en entreprise et sur les actions de formation du Service Prévention de la Caisse, l'entreprise recherchera les objectifs suivants :

- Intégrer la prévention des risques spécifiques à la branche et au secteur d'activité dans les comportements du responsable d'établissement, de l'encadrement et du personnel.
- Etudier et mettre en oeuvre des moyens propres à améliorer les conditions de conduite continue des véhicules, les effets sur la santé des opérations de manutentions manuelles répétitives.
- Améliorer la sécurité d'utilisation des matériels roulants et d'entretien, des installations et appareils de manutention, de l'outillage en privilégiant des équipements et matériels plus sûrs et plus ergonomiques ou en faisant modifier en ce sens les équipements existants.
- Former et informer les salariés de l'entreprise à la prévention des risques par des actions appropriées qui devront s'inscrire dans un plan global de formation à la sécurité, partie intégrante du document unique.
- Réduire les risques de génération de troubles musculo-squelettiques (TMS).
- Améliorer les conditions générales d'hygiène et de travail des salariés.

### **233. Priorités à retenir quant aux objectifs choisis**

Déoulant des objectifs de prévention, les priorités à retenir seront adaptées aux problèmes de la profession et du secteur d'activité concerné. Elles seront déterminées dans les contrats en fonction des besoins propres aux entreprises contractantes.

### **234. Thèmes**

1/ Favoriser la sensibilisation et l'information des salariés exposés aux risques propres à ce secteur d'activité en général, et à l'entreprise contractante en particulier.

2/ Développer la formation continue des salariés à la prévention des risques aussi bien en circulation, qu'en stationnement ou à l'occasion de prise et de dépose des passagers :

- Sécurité routière : équipement en éthylotest anti-démarrage, port obligatoire de la ceinture de sécurité, port du gilet de visibilité à l'extérieur du véhicule, respect des distances de sécurité, surcharge des véhicules, incidence de l'usage du téléphone ... Conduite de qualité, sécuritaire et économique, y compris dans les zones géographiques difficiles comme les zones de montagne, de jour comme de nuit.
- Hygiène de vie, prévention des addictions (alcool, drogue, médicaments, jeux, etc ...) et de l'hypovigilance.
- Gestion du stress : relations aux clients, relations aux autres conducteurs dans l'espace public, gestion des incivilités, agressions verbales ou physiques, etc ...
- Formation des conducteurs aux gestes de base du secourisme
- Formation à la manipulation ergonomique des charges et à la posture : les salariés des entreprises de transport public sont souvent amenés à manipuler fréquemment

des charges lourdes (bagages pour les conducteurs, pare-brise pour les tôliers-peintres) ou à prendre des positions inconfortables (les mécaniciens notamment).

3/ Amélioration de l'organisation du travail dans et en dehors de l'entreprise :

- acquisition/amélioration des capacités de traitement des matériels spécifiques équipant les salles de planification/régulation transport en privilégiant l'ergonomie des postes de travail, etc.
- information des salariés en mission : intégration des contraintes liées aux temps de conduite et de repos, optimisation de l'accès aux infrastructures et information sur les conditions de prise/dépose des passagers et de leurs bagages, les conditions de circulation et sur la météo, etc.

4/ Réduire les risques liés à la mise en oeuvre des véhicules et de leurs équipements :

41/ Promouvoir l'acquisition de moyens d'assistance à la conduite plus sûrs

- Systèmes de freinage évolués, ralentisseur complémentaire, boîte automatisée avec régulateur, avertisseur sonore sur le frein de stationnement non serré par contacteur de porte, dispositifs permettant la détection de personnes en situation de marche arrière puis l'alerte du conducteur sans conséquence sur sa charge mentale, dispositifs permettant l'alerte du conducteur en cas d'écarts de trajectoire dus à la fatigue, informatique embarquée et géopositionnement avec aide au guidage par commande vocale et recevabilité de l'ordre à l'arrêt sauf signal d'urgence, détecteurs d'obstacles hauts, etc.

42/ Promouvoir l'acquisition de moyens réduisant l'astreinte physique des conducteurs :

- Climatisation et chauffage autonomes, siège de conduite ergonomique, boîte de vitesse automatique pour supprimer les contraintes sur la jambe gauche et inciter à une conduite plus douce.

5/ Améliorer l'entretien régulier des véhicules et la sécurité des installations :

- aménagement complémentaire des ateliers, aires techniques et fosses d'entretien, amélioration de l'éclairage et du chauffage des lieux d'entretien des véhicules de transport, etc.
- aménagement des garages, aires de stationnement : séparation des flux véhicules/piétons, marquage horizontal et vertical, etc.

6/ Réduire les risques susceptibles d'affecter la santé des salariés :

- conduite d'études ergonomiques permettant de réduire l'exposition à des situations de conduite ou de manutention générant des troubles musculo-squelettiques (TMS), etc.
- amélioration des modes opératoires et des conditions d'emploi des salariés sur les postes de travail ou de conduite, etc.

## **235. Participation de la Caisse**

La fourchette générale de participation de la Caisse est de 15 à 70 % des dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Le prêteur renonçant pour les avances transformées en subventions à en réclamer la rémunération et le remboursement. Les avances non transformées en subventions doivent être remboursées et sont majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

## **236. Durée de la convention**

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de son entrée en vigueur.

## **ARTICLE 3 - Modalités d'application**

**31.** Les objectifs définis aux points 231 à 234, selon les moyens mis en oeuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.

**32.** Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en oeuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en oeuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

**33.** Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

## **ARTICLE 4 - Suivi du programme**

**41.** Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

**42.** Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence), recueillera l'avis de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi que la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

**43.** L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques,
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie,

pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement avant la fin du contrat de prévention, une évaluation

finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

#### **ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances**

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

#### **ARTICLE 6 - Versement des avances**

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat de prévention.

#### **ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions**

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un compte pour le développement industriel (CODEVI) en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront être transformées en subventions.

#### **ARTICLE 8 - Contrats de prévention**

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, la Caisse, en application de l'article 19 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, conclura, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

## **ARTICLE 9 - Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur le 21 MAI 2010 pour la durée arrêtée au point 236.

Fait à Paris, le 21 MAI 2010 en 3 exemplaires.

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES**

Le Directeur des Risques Professionnels

Stéphane SEILLER

**LA FEDERATION NATIONALE DES TRANSPORTS DE VOYAGEURS (FNTV)**

**L'UNION NATIONALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES DES TRANSPORTEURS ROUTIERS  
AUTOMOBILES (UNOSTRA)**